

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées](#)[CNAM FG 15 \(25\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à Alexandre Tisserant, 22 octobre 1885](#)

Jean-Baptiste André Godin à Alexandre Tisserant, 22 octobre 1885

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

6 Fichier(s)

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Alexandre Tisserant, 22 octobre 1885, 1885-10-22

Équipe du projet FamiliLettres (Famelistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Consulté le 08/08/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/52047>

Informations sur le document source

Cote FG 15 (25)

Collation 6 p. (155r, 156r, 157r, 158v, 159r, 160r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Famelistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Droits Famelistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [22 octobre 1885](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne) - Familistère
Destinataire [Tisserant, Alexandre \(1822-1896\)](#)
Lieu de destination 26, rue de Toul, Nancy (Meurthe-et-Moselle)
Scripteur / Scriptrice [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Description

Résumé Sur les prétentions des héritiers de Godin à l'égard de la Société du Familistère. Godin communique à Tisserant l'état actuel de sa fortune qui s'élève à 6 400 000 F, dont la moitié pourrait revenir à ses héritiers. Godin demande à Tisserant si son fils ne pourrait pas en outre tenter un procès en dissolution de la société. Godin fait valoir qu'avec l'emprunt hypothécaire, la Société lui rembourserait ses apports et ses épargnes et ne laisserait plus de parts sociales entre les mains de ses héritiers ; la Société du Familistère serait ainsi préservée de leurs revendications. Il demande à Tisserant à quelle heure lui et sa fille arriveront à Guise le 25 octobre 1885.

Notes Alexandre Tisserant et sa fille Marguerite séjournent au Familistère de Guise du 12 au 17 novembre 1885 (voir collections du Familistère de Guise, Livre des visiteurs et visiteuses du Familistère, p. 21 [en ligne : <https://livre-des-visiteurs.familistere.com/book>, consulté le 28 octobre 2023]).

Mots-clés

[Consultation juridique](#), [Finances personnelles](#)

Personnes citées

- [Godin, Émile \(1840-1888\)](#)
- [Société du Familistère de Guise - Association coopérative du capital et du travail](#)
- [Tisserant, Marguerite \(1864-1923\)](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

Mon bien cher ami,

J'ai votre lettre du 20^e et j'espère que vous avez la mienne du 19^e.

Avec 2.500.000^f d'apports dont moitié pourrait, à mon décès, rester à mes héritiers, ils pourraient, malgré les statuts, élever sans doute des prétentions aux valeurs communes accumulées telles que réserve, fonds d'assurances et autres semblables dont l'importance est considérable.

Si les apports sont remboursés à bref délai à l'aide de l'hypothèque et que mes héritiers n'aient plus à prendre que leur part dans l'hypothèque et dans mes autres biens disponibles, peuvent-ils à un titre quelconque demander à fouiller le nez dans les affaires de la Sté ?

Il me semble que non et qu'en conséquence la Sté serait en complète sécurité dès qu'elle pourrait faire à mes héritiers la part qui leur reviendrait dans tous mes biens.

Cette question me paraît capitale, je vous
M. Gisserant

prie de l'examiner à fond et de me dire si, par un stratagème de chicane, quelconque on pourrait soulever des difficultés de ce côté?

Pour élucider la question, je vous donne les chiffres suivants :

Dans l'état actuel ma fortune se compose très approximativement :

apports me restant	2.900.000
Épargnes	300.000
Valeurs en compte courant	3.000.000
dans la 1 ^{re}	
Propriétés	150.000
Valeurs mobilières diverses	750.000
	<hr/>
total	6.400.000

Ma succession dans cet état, si elle était divisée en deux parts serait pour chaque part :

apports	1.000.000
Épargnes	150.000
Espèces	1.500.000
Propriétés	75.000
Valeurs mobilières fonds, actions, etc.	375.000
	<hr/>

Mes héritiers auraient donc droit à 3.200.000
et la société à pareille somme.

La Sté ne conserverait donc que 1.250.000⁺ apparts et épargnes appartenant à mes héritiers; elle aurait à leur abandonner 1.950.000 de mes biens, par conséquent à leur compter pour la plus grande partie en espèces et, en outre, mes héritiers auraient dans la Sté un droit de 1.250.000 francs.

En admettant que ma succession puisse se régler ainsi et que la Sté puisse marcher indépendamment de 1.950.000 que mes héritiers prélèveraient sur mes biens, ce qui paraît difficile, n'y a-t-il pas à craindre un procès en dissolution de la Sté de la part de mon fils qui, possesseur de 1.250.000 frs de parts d'intérêts, pourrait prétendre à sa part

sur la réserve	460.000 ⁺
sur les fonds d'assurances mutuelles	700.000
sur les augmentations de l'usine et amortissements	1.100.000
au total	2.260.000

Ne pourrait-il pas, avec quelque raison légale, chicaner là-dessus pour faire réformer ou annuler l'association du familialisme?
L'idée de l'augmentation du capital

social avait pour but de soustraire la tête à un remboursement difficile pour elle en cas de décès de ma part.

Mais on tombe dans ces autres inconvénients : on augmente les droits de mon fils dans la tête ; on excite par ce fait sa passion pour la chère et on lui donne à plus de chance de succès.

C'est ce qui a fait penser à l'emprunt hypothécaire ; avec cet emprunt, la tête me rembourserait mes apports et mes épargnes et ne laisserait plus de parts sociales entre les mains de mes héritiers. Cela a ~~été~~ le malheur de faire payer à la tête des droits considérables sur l'hypothèque et sur le rachat des apports peut-être ? Je ne sais si on pourrait échapper à une partie de ces frais par un moyen quelconque. Pourrait-on, par exemple, faire sans danger une conversion directe de mes apports et de mes épargnes en hypothèque en y ajoutant le complément jusqu'à trois millions ?

Dans tous les cas avec l'hypothèque, la situation se présente ainsi à mon esprit : ma fortune se composerait :

Hypothèque	3.000.000
Mes dépôts et épargnes convertis, en valeurs disponibles	2.500.000
Propriétés	150.000
Valeurs diverses commerciales en dehors de la sté	750.000
	<hr/> 6.400.000 <hr/>

Le partage de ma succession se ferait alors, il me semble, sans aucun droit d'intervention de la part de mes héritiers dans les affaires de la sté.

Mais il faut voir si l'on donne prise à la chicane par ces dispositions ?

Et si la sté acquiescerait la certitude de la tranquillité que je voudrais lui assurer.

Si ces questions vous semblaient devoir faire prolonger notre assemblée générale convoquée aujourd'hui pour le 1^{er} novembre, veuillez m'en aviser.

— Les statuts autorisent le remboursement au pair de la part de la sté, ce remboursement peut-il être considéré comme un rachat et soumis aux formalités de l'enregistrement et du timbre ? ou n'est-il qu'un simple déplacement statuaire du capital ?

Sauf avis contraire, nous
comptons sur vous et s'elles s'en iront
pour le 21 et, veuillez nous dire
à quelle heure la voiture devrait
vous prendre à la gare ?

Avec les plus ferventes amitiés
de toute la famille

Cordialement à vous

Godwin G.